

Arrêt

n° 304 945 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Né le [...] à Khan Younis, vous êtes célibataire et sans enfant.

Fin novembre 2019, vous quittez la Palestine en voiture. Vous transitez par l'Egypte et la Turquie. Le 4 décembre 2019, vous arrivez à Chios, en Grèce. Dès janvier 2020, vous faites plusieurs tentatives pour venir en Belgique. A chaque reprise, vous êtes arrêté sur le bateau qui doit vous mener à Athènes.

En avril 2020, lors de votre quatrième tentative, vous êtes arrêté et condamné par défaut à trois années et demie de prison avec sursis.

Le 18 juin 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Dans l'île de Chios, vous habitez dans un camp pour réfugiés où les conditions de vie sont difficiles. Après quelques mois sur l'île, vous commencez à consommer des drogues.

Le 3 décembre 2020, les autorités grecques vous reconnaissent le statut de réfugié.

En janvier 2021, vous partez à Athènes. D'abord, vous habitez pendant 10 jours chez un ami puis ensuite, vous séjournez à la rue. Après deux mois et demi, d'autres palestiniens qui vous connaissent contactent votre frère Z.A. qui habite en Belgique. Ce dernier fait des démarches pour que vous alliez vivre chez des amis à Athènes qui s'occupent de vous et vous aident à mettre fin à votre consommation de drogues.

Pendant votre séjour en Grèce, vous ne parvenez pas à travailler légalement ni à obtenir des soins de santé et, à Athènes, vous n'avez pas de logement pendant deux mois et demi. Vous subissez également des épisodes de racisme de la part de la police et des autorités administratives grecques.

En août 2021, vous recevez votre titre de voyage et vous quittez légalement la Grèce par avion à destination de la Belgique.

Le 23 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 18 janvier 2022, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande.

Le 21 avril 2022, cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, renvoie votre dossier au CGRA. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu le 29 novembre 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En cas de retour en Grèce, vous craignez de retomber dans votre addiction à la drogue, que votre état psychologique se dégrade et que cela vous fasse plonger dans une situation personnelle dangereuse.

Vous n'avez présenté aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif et celui de votre épouse, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, notamment les « Eurodac search result » et « Eurodac marked hit » qui montrent que vous avez un statut de protection internationale en Grèce et vos déclarations qui confirment que vous avez été informé de l'octroi de ce statut, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2022, ci-après NEP2, pp. 5-6 et voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État

membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Si non, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent: par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, du logement et de l'emploi cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

D'emblée, la Commissariat général constate votre manque de collaboration concernant les documents étayant le procès judiciaire à l'issue duquel vous affirmez avoir été condamné à trois ans et demi de prison avec sursis en Grèce. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré que vous alliez envoyer ces documents à votre avocat mais ils ne sont jamais parvenus au Commissariat général (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2021, ci-après NEP1, p. 8). Vous ne les avez pas annexés non plus à votre requête introduite lors de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après, CCE) (voir dossier administratif). Enfin, malgré le fait que, lors de votre deuxième entretien au CGRA, l'officier de protection vous a rappelé que vous deviez envoyer ces documents et que vous vous êtes engagé à le faire, le Commissariat général n'a reçu aucun document de votre part (NEP2, pp. 5 et 15). C'est aussi le cas pour vos titres de séjour et de voyage grecs (NEP1, pp. 4 et 11 et NEP2, pp. 5 et 15). Dès lors, le Commissariat général estime que cette attitude constitue un manquement à votre devoir de collaboration. Celui-ci implique une obligation légale de livrer tous les éléments à votre disposition lors de votre entretien, qui vous a été signalée en début de ce dernier, ainsi que dans votre lettre de convocation et qui est, par ailleurs, mentionnée à l'article 51 de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP2, p. 2 et voir dossier administratif). Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 48/6, § 1er, de la loi précitée, le Commissariat général considère que votre manque de collaboration constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit.

De plus, dans votre requête introduite devant le CCE, il est reproché au CGRA de ne pas avoir vérifié la perte de votre droit de séjour en Grèce (voir dossier administratif, Recours contre une décision d'irrecevabilité du CGRA, p. 5). Or, comme mentionné supra, alors que vous êtes en possession de copies de vos titres de séjour et de voyage grecs et que vous vous êtes engagé à les verser à votre dossier, vous ne l'avez pas fait. Ce comportement démontre soit un manque d'intérêt pour votre procédure soit un manque de transparence quant à la réalité des faits.

En outre, concernant votre droit de séjour en Grèce, Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous avez détruit votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus (NEP1, p. 5).

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection

internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée à un demandeur de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective. **Dès lors, le Commissariat général considère que votre statut de protection internationale et votre droit de séjour en Grèce sont toujours en vigueur.**

Ensuite, en ce qui concerne votre logement en Grèce, vous avez d'abord été dans un camp de l'île de Chios pendant un peu plus d'un an, puis lors de votre séjour à Athènes, vous habitez 10 jours avec un ami, deux mois et 20 jours dans la rue et enfin, grâce au soutien de votre frère, neuf ou dix mois avec des amis (NEP2, pp. 8, 9 et 10). Pendant la grande majorité de votre séjour en Grèce, vous avez donc eu accès à un logement sauf les deux mois et demi que vous avez passés dans la rue. Néanmoins, vous affirmez qu'à ce moment vous n'avez pas fait de démarches pour trouver un logement car les services sociaux qui auraient pu vous aider n'existent pas là-bas (NEP2, p. 11). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne considère pas raisonnable d'affirmer que les services sociaux n'existent pas à Athènes sans même essayer de les contacter. Par ailleurs, le Commissariat général constate que la drogue que, selon vos dires, vous consommiez à l'époque ne vous empêchait pas de faire des démarches en Grèce (NEP2, p. 10). Ainsi, le Commissariat général estime que vous étiez capable de faire d'autres démarches afin de contacter les services sociaux athéniens et de tenter d'obtenir leur soutien. De plus, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun rapport médical ou psychologique qui étayerait votre consommation de drogues alléguée ou des problèmes de santé qui en découleraient. **Dès lors, le Commissariat général considère que, lors de votre séjour en Grèce, au niveau du logement, vous vous n'êtes pas trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels. Le CGRA n'a pas d'éléments qui permettraient d'affirmer que vous seriez dans un risque d'une telle situation en cas de retour en Grèce puisque vous déclarez vous sentir bien et ne pas avoir de soucis de santé à présent (NEP2, pp. 4 et 11-12). En conséquence, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune vulnérabilité qui vous empêcherait de faire des démarches en Grèce afin d'avoir accès à un logement.**

Par rapport à votre état de santé, si comme mentionné ci-dessus, vous déclarez ne pas avoir de soucis actuellement et avoir été soigné en Belgique lorsque vous avez eu des problèmes à ce niveau, le Commissariat général constate que la situation était différente lors de votre séjour en Grèce. En effet, vous affirmez ne pas avoir été soutenu par le personnel du camp de Chios ni pris en charge à l'hôpital de l'île lorsque vous avez eu un problème à l'oreille (NEP2, pp. 4 et 11). En outre, vous signalez avoir eu une addiction aux drogues pendant neuf mois de votre séjour en Grèce (NEP2, p. 10). Face à cette addiction alléguée, vous avez reçu le soutien de votre frère et d'amis puis vous avez décidé d'y mettre fin (ibidem). Vous avez donc été soutenu et vous avez été en mesure de surmonter votre addiction. Par ailleurs, comme déjà mentionné, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document permettant d'étayer cette addiction ce qui, ajouté aux indices précités de mauvaise foi et de manque de crédibilité générale de votre récit, remet en cause vos dires concernant votre addiction aux drogues en Grèce. Néanmoins quand bien même vous auriez effectivement eu cette addiction aux drogues, le Commissariat général constate que vous avez reçu de l'aide pour la surmonter ce qui a évité que vous vous retrouviez dans une situation durable de dénuement matériel extrême indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels. Aussi, le Commissariat général observe qu'en Grèce vous n'avez pas fait de démarches afin d'obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA) qui vous aurait donné accès aux soins de santé (NEP2, p. 7) afin de vous aider à vous sevrer. Ceci malgré le fait que, comme vous l'affirmez, vous étiez en mesure de faire ce type de démarche même si vous preniez des drogues pendant quelques mois et que vous ne faites état d'aucun empêchement personnel à ce sujet (NEP2, pp. 8 et 10).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vos problèmes de santé et la consommation de drogues que vous allégez ne vous ont pas mis, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce. Étant donné votre situation actuelle et l'absence de problèmes de santé, le Commissariat général considère que, en cas de retour en Grèce, vous n'auriez pas de vulnérabilité, au niveau de votre état de santé, qui vous empêcherait de faire des démarches afin de pouvoir jouir de vos droits en Grèce. Des lors, il considère que, du fait de cette absence de vulnérabilité, il n'y a pas de risque réel qu'indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Par après, amené à parler de votre accès au marché de l'emploi en Grèce, vous expliquez avoir travaillé en nettoyant des voitures dans la rue et dans une usine où on épluchait des oignons (NEP2, p. 9). Vous affirmez aussi avoir travaillé trois jours dans la construction, la peinture et en plantant des parasols sur la plage (NEP2, p. 13). Ces emplois n'ont duré que quelques jours et n'ont pas eu lieu dans le cadre légal car vous n'étiez pas en possession d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) qui vous aurait permis de travailler légalement. Malgré cela, vous n'avez pas fait de démarches pour vous renseigner sur ce document ou tenté de l'obtenir (NEP2, pp. 8 et 12). D'ailleurs, vous n'avez pas non plus tenté de contacter le service public d'emploi grec OAED – DYPA qui est présent à Chios puisque vous affirmez que ce service n'existe pas mais les informations objectives auxquelles le Commissariat général vous a confronté contredisent cette affirmation et étayent le fait qu'une agence du OAED – DYPA existe bien à Chios (NEP, p. 12 et voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Par ailleurs, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous travaillez à présent en Belgique (NEP2, pp. 9 et 10). **Au regard de ces éléments, le Commissariat général considère que pendant votre séjour en Grèce, vous étiez capable de travailler et de faire des démarches pour trouver un emploi et que vous vous trouvez dans la même situation aujourd'hui. En conséquence, il estime que, en cas de retour en Grèce, il n'y a pas d'éléments qui vous empêcheraient de faire des démarches pour obtenir votre AFM et tenter de trouver un travail. Dès lors, le Commissariat général est convaincu que votre situation vis-à-vis du travail n'entraîne pas de risque réel qu'indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.**

Aussi, vous invoquez avoir été victime d'attitudes racistes en Grèce lorsque la police vous a arrêté suite à vos tentatives de voyager à Athènes alors que vous n'aviez pas les documents requis pour cela. De même, vous invoquez ce même motif lorsqu'une personne qui se trouvait à l'entrée de l'hôpital vous a refusé le passage car vous n'aviez pas un document spécifique (NEP2, p. 13). Le Commissariat général ne constate aucune motivation raciste dans vos propos sur ces faits mais considère que vos détenions ou le refus d'entrée à l'hôpital sont plutôt liés à des problèmes administratifs du fait de documents que vous ne possédiez pas. En outre, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez cherché de l'aide face à cela ou vous avez déposé plainte du fait de ces attitudes, vous répondez négativement (NEP2, p. 14). Vous ne vous êtes donc pas réclamé de la protection des autorités grecques pour résoudre ces situations que vous considérez motivées par le racisme. **Dès lors, ce manque de démarches et l'absence d'éléments racistes mentionnée supra amènent le Commissariat général à estimer que vous n'avez pas été victime de racisme de la part de la police ou des personnes devant permettre votre accès aux soins de santé en Grèce.**

Enfin, concernant les trois rapports des ONG Asylos et « Refugees Support Aegean » que vous avez joint à votre requête, le Commissariat général constate qu'ils datent d'entre août 2018 et décembre 2019 (voir dossier administratif, Recours contre une décision d'irrecevabilité du CGRA, p. 26). Ces rapports datent donc d'il y a au moins 3 ans et, de par leur manque d'actualité, ils peuvent difficilement servir de base pour l'examen « ex nunc » que demande la requête concernant l'accès à vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce (voir dossier administratif, Recours contre une décision d'irrecevabilité du CGRA, p. 5). Ainsi, comme mentionné supra, vous n'avez pas été privé de l'accès à un logement, au marché de travail et aux soins de santé lors de votre séjour en Grèce car vous n'avez pas fait de démarches suffisantes pour les obtenir. Aussi, aucune vulnérabilité actuelle ne vous empêche de faire ces démarches. **Dès lors, le Commissariat général n'estime pas que vos déclarations, dont la crédibilité générale est remise en cause ainsi que votre bonne foi, et ces rapports permettent de considérer que vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ont été lésés en Grèce.**

Pour le surplus, des informations plus à jour comme le taux de chômage, qui a diminué de manière importante entre 2019 et 2022, montrent que la situation économique en Grèce est bien meilleure qu'il y a trois ou quatre ans (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Dès lors, les possibilités d'obtenir un emploi se sont nettement accrues d'autant plus qu'il existe à Athènes des options d'apprendre la langue grecque de manière gratuite pour pouvoir avoir plus de chances d'obtenir un emploi (voir dossier administratif, farde bleue, document 5).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. L'acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique articulé comme suit : la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 29, 30, 32, et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'un excès de pouvoir et le principe administratif belge « audi alteram partem ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du moins de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 35).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents inventoriées comme suit : un document intitulé selon la partie requérante « passeport palestinien » ; un document intitulé selon la partie requérante « passeport réfugié grec » ; un document intitulé selon la partie requérante « carte de réfugié grec » ; un article intitulé « La Grèce en tant qu'Etat tiers sur analyse juridique – mise à jour 2022 » OSAR, Berne, août 2022.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.2. Le Conseil constate *in specie* qu'aucune des parties ne conteste le fait que le requérant a obtenu la protection internationale en Grèce.

Ainsi, il constate qu'au dossier administratif figure des documents indiquant le fait que le requérant s'est vu reconnaître le 3 décembre 2020 une protection dans un autre état membre (voir dossier administratif/ pièce 14/ document 1 & 2 : *Eurodac search result* du 17 septembre 2021 et *Eurodac Marked hit* du 23 septembre 2021). Il constate à ce propos que les documents annexés à sa requête, à savoir le passeport de réfugié grec et la carte de réfugié grecque renseignent le fait que le requérant bénéficie de la protection internationale (« Beneficiary of international protection »).

5.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante conteste le fait d'avoir un titre de séjour encore valable en Grèce. Elle considère que tout renvoi en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle estime que cette violation se fera étant entendu que la partie requérante ne sera pas réintégré dans ses droits les plus fondamentaux même si déjà avant son départ il n'avait eu droit à rien.

La partie requérante insiste également sur les mauvaises conditions de vie du requérant dans les camps de réfugié en Grèce. Elle met en avant le fait que le requérant a commencé à consommer des drogues et a eu des problèmes de logement et des difficultés à obtenir un travail ainsi que des soins de santé. Elle insiste également sur le fait que le requérant a subi des épisodes de racisme de la part de la police et des autorités administratives grecques. Elle soutient également qu'en cas de retour en Grèce, le requérant craint de retomber dans son addiction à la drogue et que son état psychologique se dégrade. Elle invoque également l'incertitude généralisée quant à la réintégration du requérant dans ses droits en cas de retour en Grèce. A propos des possibilités d'obtenir un emploi, la partie requérante soutient que les autorités grecques manquent à leurs obligations d'information quant aux réfugiés reconnus et que le requérant ignorait jusqu'à présent le système AFM et de la possibilité d'obtenir un permis de travail. Elle considère encore qu'au vu du racisme ambiant et de la prévalence des nationaux sur les étrangers que la partie défenderesse reste en défaut de prouver que le système AFM fonctionne réellement pour les réfugiés reconnus en Grèce (requête, pages 2, 4, 6, 7, 8, 12, 21 et 22).

5.4. Compte tenu des éléments invoqués, le Conseil estime, dans la présente affaire, qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis

et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.5. D'emblée, le Conseil constate que les informations générales déposées par les parties au dossier administratif ne sont pas actualisées dans un sens ou dans un autre, et considère que la conclusion qu'en tire l'acte attaqué, à savoir *qu'en cas de retour en Grèce, le requérant ne démontre pas qu'il existerait des éléments qui l'empêcheraient de faire des démarches pour obtenir l'AFM et tenter de trouver un travail ou que sa situation vis-à-vis du travail entraîne un risque réel qu'indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels il se trouve dans une situation de dénuement matériel en cas de retour dans ce pays*, ne peut qu'inciter à la plus grande prudence dans l'évaluation des craintes alléguées par la partie requérante.

Partant, au regard des informations les plus récentes citées dans son arrêt n°299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, le Conseil constate que celles auxquelles les parties font références dans l'acte attaqué et dans la requête, sont relativement anciennes. Il note à ce propos que ni la partie défenderesse ni la partie requérante n'ont communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

5.6. Concernant l'expiration du titre de séjour du requérant à la date du 2 décembre 2023 (voir pièce n° 4 jointe à la requête), le Conseil constate, au vu des informations communiquées par le document « Eurodac Marked Hit », que le requérant s'est vu accordé une protection internationale le 3 décembre 2020. Le Conseil note également que le requérant dépose à l'annexe de sa requête les copies de ses titres de séjour et de voyage grecs qui, jusqu'à présent, faisaient défaut au dossier administratif.

Le Conseil constate que l'absence d'informations actualisées l'empêche de se prononcer sur les arguments avancés par la partie requérante quant à la durée de validité d'un titre de séjour délivré sur base du statut de protection internationale en Grèce et au fait que son titre de séjour dans ce pays serait expiré.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a eu un entretien auprès des services de la partie défenderesse en date du 29 novembre 2022. À la lecture du rapport d'entretien, le Conseil constate que la question de la validité du titre de séjour du requérant en Grèce a été abordé de façon assez superficielle (dossier administratif/ farde 2^{ème} décision/ pièce 14/ pages 5 et 6). Le Conseil rappelle que dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments mis en avant dans le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire plus avant la situation du requérant en cas de retour en Grèce.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 février 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH O. ROISIN